

ments des membres du corps social, c'est-à-dire, sinon par des lois ?

Le pouvoir législatif entraîne, comme une conséquence nécessaire, le pouvoir judiciaire. Il importe peu qu'une société ait le droit de fixer, par ses chefs, les moyens qu'elle juge nécessaires à l'unité de ses opérations, et de les imposer à ses membres, si elle n'a pas le droit de se prononcer sur les controverses qui peuvent surgir et sur les infractions qu'on peut commettre dans l'application de ces moyens. Laissé à lui-même, chacun donnerait à la loi le sens qu'il voudrait et excuserait toujours ses actes, en alléguant qu'ils ne sont pas en contravention avec elle. Or, ce droit de l'autorité d'exiger que les lois soient appliquées selon les volontés du législateur, d'obliger les sujets d'y conformer leur conduite et de se prononcer ensuite sur la valeur morale de leurs actes, constitue ce qu'on appelle le pouvoir judiciaire. Il faut donc reconnaître à l'Eglise catholique, et le droit de prescrire à ses membres des règles directrices de leurs actions, conformément aux exigences de la fin sublime qu'elle poursuit, et le droit d'appliquer ces règles à leur vie morale, c'est-à-dire le double pouvoir législatif et judiciaire, pouvoir que son divin fondateur lui a conféré, du reste, dans les termes les plus précis.

“ L'Eglise — disait naguère, Léon XIII, alors archevêque de Pérouse (64) — en sa qualité de société parfaite et souveraine, a reçu de Dieu le pouvoir de se gouverner elle-même. De ce pouvoir découlent, ainsi qu'en toute autre société bien ordonnée, le pouvoir de faire des lois et de rendre des jugements dans les causes qui sont de sa compétence, et, en même temps, le pouvoir de faire exécuter ces lois et ces jugements, en exigeant que ses enfants y conforment leur conduite. C'est de ces pouvoirs que parlait le Christ, lorsqu'il disait aux apôtres que tout ce qu'ils lieraient ou délieraient sur la terre, serait lié ou

---

(64) Lettre Pastorale sur les erreurs modernes contre l'Eglise